

PROJET DU

Projet de loi des députés Klaver et Ouwehand modifiant la loi sur la gestion de l'environnement et la loi sur les infractions économiques dans le cadre de l'introduction d'une interdiction des feux d'artifice pour les consommateurs (loi sur la sécurité du Nouvel An)

PROJET DE LOI MODIFIÉ

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc.

Saluons tous ceux qui verront ou écouteront ce qui suit. Qu'il en soit connu:

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la loi sur la gestion de l'environnement et la loi sur les infractions économiques en ce qui concerne l'introduction d'une interdiction de la détention et de l'utilisation de feux d'artifice par les consommateurs;

Après avoir entendu l'avis de la section consultative du Conseil d'État et après consultation des États généraux, nous décidons et décrétons ce qui suit:

ARTICLE I

La loi sur la gestion de l'environnement [Activiteitenregeling milieubeheer] est modifiée comme suit:

A

À l'article 1.1, paragraphe 1, les définitions suivantes sont introduites dans l'ordre alphabétique:

Directive de l'UE sur les articles pyrotechniques: directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178).

personne ayant des connaissances spécialisées: personne ayant des connaissances spécialisées au sens de l'article 3, paragraphe 6, de la directive de l'UE sur les articles pyrotechniques;

feux d'artifices des catégories F2 et F3: feux d'artifices des catégories F2 et F3 visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive de l'UE sur les articles pyrotechniques;

B

Après l'article 9.2.2.1 est inséré un article libellé comme suit:

Article 9.2.2.1a

1. La détention et l'utilisation de feux d'artifice de catégories F2 et F3 sont interdites à toute personne ne disposant pas de connaissances spécialisées.

2. La vente de feux d'artifice de catégories F2 et F3 à des personnes ne disposant pas de connaissances spécialisées est interdite.
3. Les personnes disposant de connaissances spécialisées sont désignées par arrêté administratif général.
4. Le maire peut accorder des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 1 afin de permettre l'allumage de feux d'artifice de catégorie F2 désignés par ou en vertu d'un arrêté administratif général pendant les célébrations du Nouvel An.

5. Les conditions dans lesquelles le maire peut accorder une dérogation sur demande et les règles qui peuvent être liées à cette dérogation sont fixées par arrêté administratif général.

6. L'interdiction prévue au deuxième paragraphe ne s'applique pas les 29, 30 et 31 décembre si l'acheteur est en possession d'une dérogation visée au quatrième paragraphe.

7. Un arrêté administratif général fixe les règles relatives à la vente de feux d'artifice de catégorie F2 désignés par ou en vertu d'un arrêté administratif général à un acheteur titulaire d'une dérogation visée au quatrième paragraphe.

C

À l'article 21.6, paragraphe 2, les termes «9.2.2.1a» sont insérés après «9.2.2.1, paragraphe 1».

Article II

À l'article 1a, paragraphe 1, de la loi sur les infractions économiques, sous l'intitulé «loi sur la gestion de l'environnement», les termes «9.2.2.1a» sont insérés après les termes «9.2.2.1».

Article IIa

Le décret sur les feux d'artifice [Vuurwerkbesluit] est modifié comme suit:

A

À l'article 1.1.1, paragraphe 1, les définitions de «directive de l'UE sur les articles pyrotechniques» et de «personne ayant des connaissances spécialisées» sont supprimées.

B

L'article 1.2.4, est modifié comme suit:

1. Les points a) et b) du paragraphe 2 sont supprimés.
2. Au paragraphe 4, les mots «les feux d'artifice ou les» sont supprimés.

C

Les articles 2.3.2, 2.3.3, 2.3.5a et 2.3.6 sont supprimés.

D

À l'article 2.3.7, la virgule après «1.2.4» est remplacée par «et» et les mots «, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.5a et 2.3.6» sont supprimés.

Article IIb

Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le décret sur les feux d'artifice aura également pour base législative l'article 9.2.2.1a de la loi sur la gestion de l'environnement.

ARTICLE III

1. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera décidée par décret royal, qui pourra être différente pour chacun de ses articles.
2. La proposition d'arrêté royal visée au paragraphe 1 ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet a été soumis aux deux chambres des États généraux. Si l'une des chambres des États généraux décide de ne pas approuver le projet, aucune proposition n'est faite et un nouveau projet pourra être soumis aux deux chambres des États généraux au plus tôt six semaines après la décision de cette chambre des États généraux.

Article IV

La présente loi est citée comme suit: Loi sur les célébrations du Nouvel An (sécurité)

Il est ordonné par la présente que la présente loi soit publiée au Journal officiel et que tous les ministères, autorités, commissions et fonctionnaires concernés veillent à sa bonne application.

Délivré par

La secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau,

Le ministre de la justice et de la sécurité,

La secrétaire d'État à l'infrastructure et à la gestion de l'eau,

Le ministre de la justice et de la sécurité,